

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2023-221-002 DE MISE EN DEMEURE du 9 août 2023
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**de Monsieur André RICHARD,
PALHERS – 48100 MARVEJOLS,
de remise en état les parcelles B589 et B590 de la carrière qu'il a cessé d'exploiter au lieu-dit le Poujoulet à
Marvejols et de prendre des dispositions pour prévenir les risques de chutes de tiers**

Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0609 du 21 avril 1992 autorisant la modification des conditions d'exploitation des conditions d'exploitation d'une carrière non soumise à enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 4 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en réponse en date du 11 juillet 2023 de monsieur André RICHARD dans lequel il conteste l'existence antérieure d'un mur de pierres sèches bordant à l'ouest la parcelle B589 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 avril 2023 sur la carrière exploitée par monsieur André RICHARD située au lieu-dit le Poujoulet à Marvejols, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence en partie nord de la parcelle B589 d'un front abandonné non remblayé haut de 15 mètres environ et à son pied d'un carreau laissé en l'état ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 21 octobre 2002 selon l'article 2.2 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que l'article 4.1 de l'arrêté susvisé prévoit que « *les fronts de taille seront talutés selon une pente n'excédant pas 45° par rapport à l'horizontale* » ;

Considérant que l'article 4.2 de l'arrêté susvisé stipule que « *le sommet et le pied du talus constitué seront rattachés aux terrains naturels supérieurs et au carreau de la carrière* » ;

Considérant que M André RICHARD n'a pas remis en l'état les parcelles B589 et B590 ainsi que prescrit par l'article 4 d'arrêté susvisé ;

Considérant que sont présents sur le versant à l'ouest de la parcelle B589 des déchets non inertes ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun mur de pierre sèches en périphérie extérieure du front à l'ouest du carreau de la carrière ;

Considérant qu'il n'existe donc aucun dispositif physique destiné à protéger les tiers des risques de chute depuis le sentier longeant à l'ouest en sur élévation le carreau de la carrière ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer des mesures conservatoires pour prévenir un tel risque à la charge de monsieur André RICHARD en sa qualité d'exploitant ICPE ;

- **Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur André RICHARD de procéder à la remise en état les parcelles B589 et B590 de façon à respecter l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1992 en évacuant également les déchets présents ;

Considérant qu'il y a lieu aussi de prendre des mesures conservatoires pour prévenir le danger grave et imminent pour la sécurité publique que constitue l'absence de dispositif physique destiné à protéger les tiers des risques de chute depuis le sentier longeant à l'ouest en sur-élévation le carreau de la carrière ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur André RICHARD domicilié rue des fours PALHERS (48100) exploitant de la carrière sise au lieu-dit le Poujoulet à MARVEJOLS est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 92-0609 du 21 avril 1992 sur les parcelles B589 et B590 de sa carrière.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait connaître la nature des travaux qu'il prévoit pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans un délai de 6 mois, réalise les travaux sur les parcelles B589 et B590 de façon à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1992.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Monsieur André RICHARD met en place sous un délai de 2 mois un dispositif physique permettant de prévenir la chute de tiers empruntant le sentier longeant le front ouest de la carrière et surplombant le carreau.

Ce dispositif pourra être adapté après réalisation des travaux de remise en état.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu à ces mêmes articles, les sanctions définies à l'article L 171-8 II, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur André RICHARD. Une copie sera adressée au propriétaire de la parcelle B 589.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
 - Madame la maire de la commune de Marvejols,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 9 août 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

